

P.

c.

Eurocontrol

123^e session

Jugement n° 3730

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. L. P. le 6 mai 2014, la réponse d'Eurocontrol du 5 septembre, la réplique du requérant du 14 novembre 2014, la duplique d'Eurocontrol du 23 février 2015, les écritures supplémentaires du requérant du 13 mai 2016 et les observations finales d'Eurocontrol à leur sujet du 2 septembre 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant reproche à Eurocontrol de lui avoir retiré son titre et ses fonctions de chef de section.

Au moment des faits, le requérant était affecté au grade AST6, dans la fourchette de grades AST5-AST8, à l'emploi type générique d'assistant technique avancé au sein des Services d'information et de communication de la Direction des ressources. Par courriel du 27 mars 2012, le chef de ces services annonça la nomination du requérant à de nouvelles responsabilités et précisa qu'il «prendra[it] la tête»* d'une section desdits services à compter du 1^{er} mai 2012.

* Traduction du greffe.

Le 6 mai 2013, le requérant, qui, dans le cadre de l'exercice de promotion pour 2012, avait été promu, à compter du 1^{er} juillet 2012, au grade AST7 tout en conservant son emploi type générique, signa son rapport d'évaluation pour 2012. Il y était indiqué qu'il avait pris les fonctions de chef de section au terme du premier trimestre et que le développement de son rôle au sein des Services d'information et de communication devrait conduire en temps voulu à l'alignement de sa fourchette de grades sur les responsabilités de chef de section.

Le 3 octobre 2013, le requérant eut un entretien avec deux fonctionnaires de la Direction des ressources. Dans un courriel daté du même jour, l'une d'elles lui confirma que, puisqu'il avait le grade AST7, le titre et les responsabilités de chef de section — qui correspondaient à la fourchette de grades AD8-AD11 — ne pouvaient, d'un point de vue réglementaire, lui être attribués. Elle ajoutait qu'aux fins de corriger l'«erreur» qui avait été constatée, il faudrait retirer le titre de «chef de section» qui apparaissait sous le nom du requérant dans l'organigramme des Services d'information et de communication. Cependant, afin de «reconnaître l'évolution de [ses] tâches [...] et son implication dans des activités de gestion des tâches et d'équipe», elle lui indiquait que la Direction des ressources proposait «une décision officielle» d'affectation à l'emploi type générique de superviseur avancé dans la fourchette de grades AST5-AST8, ce qui impliquerait une redéfinition de ses objectifs professionnels pour l'année 2013.

Par décision du 9 octobre 2013, le chef de la Division de la gestion du personnel, disant agir par délégation de pouvoir du Directeur général, informa le requérant que, vu notamment «la demande du directeur principal des ressources» du 3 octobre 2013, il était réaffecté, avec effet au 1^{er} octobre 2013, à l'emploi type générique de «superviseur avancé». Il lui précisait qu'il conservait son grade, son échelon et son affectation. Cette décision était également signée par le directeur principal des ressources.

Le 10 décembre 2013, le requérant introduisit une réclamation. Il soutenait que, dans la mesure où il exerçait, depuis le 1^{er} avril 2012, les fonctions de chef de section, il avait le droit d'être classé dans la fourchette de grades AD8-AD11. Or, affirmait-il, par suite de la décision du 9 octobre, il avait été «rétrogradé en tant que superviseur avancé» alors

que ses fonctions n'avaient pas changé. Selon lui, cette «rétrogradation» résultait d'un «habillage cosmétique de [s]es fonctions et titre» et, sur ce point, il renvoyait au courriel du 3 octobre contenant les «instructions afin de [l]e priver de la réévaluation de [s]on grade». Ajoutant que la décision susmentionnée constituait une sanction déguisée et avait été prise dans des conditions «attentatoires à [s]a dignité», il affirmait ressentir un «stress notable qui affect[ait s]a santé». Il demandait ainsi sa réintégration dans ses «titre et fonctions» de chef de section au sein des Services d'information et de communication ou d'un service équivalent, la réévaluation, avec effet au 1^{er} avril 2012, de son traitement afin qu'il corresponde à celui d'un chef de section dans la fourchette de grades AD8-AD11, la rectification de ses feuilles de paie, la réparation du préjudice moral subi et un dédommagement pour tous les frais médicaux à venir.

N'ayant pas reçu de réponse de la part d'Eurocontrol, le requérant déposa sa requête le 6 mai 2014.

Le requérant demande l'annulation de la décision implicite de rejet de sa réclamation et réitère ses conclusions tendant à sa réintégration dans des fonctions de chef de section, à la réévaluation de son traitement et à la rectification de ses feuilles de paie en conséquence. À défaut et à titre «infiniment subsidiaire», il demande le paiement d'une indemnité différentielle pour la période allant du 1^{er} avril 2012 au 9 octobre 2013 et la rectification de ses feuilles de paie. Dans tous les cas, il demande qu'Eurocontrol soit condamnée à lui verser une indemnité de 25 000 euros en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi et à prendre en charge tous les «frais médicaux et d'assistance» engagés ou à engager en conséquence de la décision du 9 octobre 2013. Il sollicite enfin l'allocation d'une somme de 7 500 euros à titre de dépens.

Eurocontrol conclut au rejet de la requête comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant soutient à titre principal que la décision du 9 octobre 2013 constituerait un abus de pouvoir et serait entachée

d'illégalité au motif que les fonctionnaires qui l'ont signée n'auraient pas été au bénéfice d'une délégation de pouvoir et de signature valide.

La décision en question, dont l'intitulé souligne qu'elle relève en principe de la compétence du Directeur général, porte, d'une part, la signature du chef de la Division de la gestion du personnel, disant agir par délégation de pouvoir de ce dernier, et, d'autre part, la signature du directeur principal des ressources.

La défenderesse a produit, en annexe à son mémoire en réponse, une décision du 1^{er} mars 2011 par laquelle le directeur principal des ressources, lui-même bénéficiaire d'une délégation de signature du Directeur général en vertu d'une décision du 1^{er} février 2009, a régulièrement investi l'ensemble des «[c]hefs de domaine, d'unité et de section» placés sous son autorité d'une subdélégation à l'effet de signer tous les actes relevant de leurs responsabilités. Ainsi, le chef de la Division de la gestion du personnel avait-il bien compétence pour prendre au nom du Directeur général la décision du 9 octobre 2013 relative à la réaffectation du requérant.

Ce dernier ne conteste pas la validité de la décision de délégation de signature du 1^{er} février 2009, que le Tribunal a déjà examinée dans le jugement 3201, mais il se borne à prétendre qu'au moment où la décision du 9 octobre 2013 a été prise, cette délégation aurait été caduque faute d'avoir été renouvelée par le nouveau Directeur général entré en fonction le 1^{er} janvier 2013.

Il sied de constater que la délégation de signature du 1^{er} février 2009 n'a pas été révoquée par le nouveau Directeur général. Or, une telle délégation revêt, dans une organisation internationale, un caractère institutionnel et non personnel. Elle continue donc à déployer ses effets après que le délégant eut quitté son poste et jusqu'au moment où l'un de ses successeurs décide de la révoquer.

Le grief principal soulevé par le requérant est par conséquent dénué de consistance.

2. À titre subsidiaire, le requérant fait remarquer que la dénomination de l'emploi type générique auquel il a été réaffecté, «superviseur avancé», n'existe pas dans l'annexe I au Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol présentant les emplois types. Il soutient en outre

que la défenderesse a méconnu le paragraphe 7 de l'article 5 du Statut administratif dans la mesure où le Comité du personnel n'a, selon lui, pas donné son avis au sujet de la description des fonctions et des attributions associées à l'emploi type générique auquel il a été réaffecté.

Un tableau récapitulatif des différents emplois types relevant du cadre général figure à l'annexe I au Statut administratif. Il est vrai que ce tableau ne mentionne pas l'emploi type de «superviseur avancé» au nombre de ceux englobés dans le grade AST7, mais seulement celui de «superviseur qualifié». La dénomination «superviseur avancé» est en revanche mentionnée dans le tableau détaillé du Règlement d'application n° 35 relatif à la gestion des emplois à compter du 1^{er} juillet 2010, dans lequel sont précisés les emplois types génériques, y compris les spécificités de ces emplois. Cette dénomination s'applique à un emploi type générique inclus dans la fourchette de grades AST5-AST8, où s'insère le grade AST7 atteint par le requérant.

Il importe donc peu que cette dénomination ne figure pas dans l'annexe I au Statut administratif, qui ne mentionne que des emplois types à spécifier, comme cela a été fait dans le Règlement n° 35 en conformité avec le paragraphe 7 de l'article 5 du Statut administratif. Cette disposition donne en effet au Directeur général la compétence d'arrêter la description des fonctions et attributions associées à chaque emploi type et le niveau de cet emploi exprimé en grade. Le Directeur général doit certes, pour cela, prendre l'avis du Comité du personnel. Mais c'est à tort que le requérant se plaint du fait que ce dernier n'a pas été consulté avant qu'il soit réaffecté à l'emploi type générique de superviseur avancé. Le texte du paragraphe 7 de l'article 5 du Statut administratif ne laisse en effet aucun doute sur le fait que, une fois qu'il a établi la description des fonctions et des attributions associées à chaque emploi type dans le Règlement n° 35, le Directeur général n'a plus à prendre l'avis du Comité du personnel pour se prononcer sur des cas particuliers d'application.

Ce grief s'avère donc lui aussi dénué de pertinence.

3. Toujours à titre subsidiaire, le requérant fait valoir que, dans la mesure où la réalité des fonctions de chef de section qu'il exerçait depuis le mois d'avril 2012 était évidente, l'Organisation lui a dénié son

droit à être promu au minimum au grade AD8. Il affirme qu'en étant cantonné au grade AST7, il a été privé de sa «juste rémunération». Cette mesure l'aurait placé dans une situation discriminatoire par rapport aux autres fonctionnaires occupant un emploi type générique de chef de section. Il estime en outre que la décision du 9 octobre 2013 a le caractère d'une sanction déguisée, qu'elle relève du harcèlement moral et qu'elle résulte d'un détournement de pouvoir.

4. Entré au service d'Eurocontrol le 1^{er} août 2008, le requérant a occupé jusqu'au 1^{er} octobre 2013 l'emploi type générique d'assistant technique avancé, dans la fourchette de grades AST5-AST8 au sein des Services d'information et de communication de la Direction des ressources. Établi au mois de mai 2013, son rapport d'évaluation pour l'année 2012 définit cependant sa fonction comme celle d'un chef de section. La synthèse de son évaluateur fait état d'un accroissement de ses responsabilités au cours de l'année 2012, au point qu'elles étaient devenues celles d'un chef de section. Lui-même affirme dans ses commentaires être ravi de son nouveau poste de chef de section et des résultats accomplis en quelques mois. De manière plus générale, il semble qu'au sein desdits services, il était admis que le requérant avait été élevé au rang de chef de section. Le 27 mars 2012, un courriel avait en effet annoncé aux collaborateurs de ces services que le requérant «prendra[it] la tête»* d'une section à compter du 1^{er} mai 2012. Il était en outre qualifié de chef de section dans des organigrammes des Services d'information et de communication.

5. Il n'en résulte cependant pas que le requérant ait reçu l'assurance qu'il serait promu au grade AD8 dans la fourchette de grades AD8-AD11, dans laquelle se situe l'emploi type générique de chef de section.

Il ne prétend d'ailleurs pas remplir les conditions prévues par l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 5 du Statut administratif pour pouvoir bénéficier d'une promotion à un poste dans la fourchette de grades AD8-AD11. Il n'est pas davantage démontré qu'une telle promotion aurait pu lui être accordée en vertu d'une dérogation audit alinéa au titre du paragraphe 1 de l'article 45bis du Statut administratif.

* Traduction du greffe.

6. Il n'en demeure pas moins que les comportements de ses supérieurs, dont il pouvait présumer la compétence, ont entretenu chez le requérant le sentiment que ceux-ci allaient entreprendre toutes les démarches utiles pour qu'il soit promu à l'emploi type générique correspondant aux tâches qui lui étaient confiées ou pour qu'une indemnité différentielle, qu'il réclame d'ailleurs pour la première fois devant le Tribunal, lui soit accordée.

Une telle procédure de promotion ne pouvant raisonnablement aboutir eu égard aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 5 ou du paragraphe 1 de l'article 45bis du Statut administratif, le requérant a été indûment maintenu pendant une période excessive dans une position illusoire qui a incontestablement pu porter une atteinte relativement importante à sa dignité.

Même si les griefs de discrimination, de sanction, de harcèlement et de détournement de pouvoir que le requérant soulève doivent être rejetés comme manifestement dépourvus de tout fondement, il y a lieu d'admettre qu'il a subi du fait de cette situation un préjudice moral qui doit être réparé.

7. La requête doit donc être admise partiellement pour le motif exposé au considérant précédent et Eurocontrol doit être condamnée à verser au requérant une indemnité de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.

Le requérant obtenant partiellement gain de cause, il a droit, en outre, à des dépens, dont il y a lieu de fixer la somme à 4 000 euros.

8. Toutes autres conclusions de la requête doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Eurocontrol versera au requérant une indemnité de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
2. Elle lui versera également la somme de 4 000 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ